

Les correspondances judiciaires en Corse dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, ou l'ambiguïté des représentants du pouvoir sur l'île

par Caroline Parsi

La correspondance entre le ministère de la Justice et les autorités en poste en Corse au second XIX^e siècle (préfets successifs, sous-préfets, gendarmes, magistrats et jusqu'au président de la Cour d'assises de Bastia) fournit un riche support d'étude. Ces correspondances sont liées à la situation hautement criminelle de l'île et à la force du sentiment d'honneur de ses habitants. Elles dressent le bilan des nombreux homicides, envisagent des solutions, proposent des remèdes, mais constatent souvent leur impuissance face à l'importance de la violence.

Il s'agit de voir en quoi les correspondances émanant de ce département français représentent une source majeure pour l'historien des représentations et des sensibilités. En d'autres termes, il convient de montrer la position d'entre-deux difficilement tenable de la plupart des autorités sur l'île, qui oscillent entre défense du droit français et acceptation des mœurs locales.

La part entre le dévoilement et la dissimulation est souvent compliquée à établir. Cependant, l'engagement des correspondants ne fait aucun doute. Le ton grave, ferme, véhément parfois, classe l'échange épistolaire dans une relation impliquée. Certains fonctionnaires considèrent en effet la Corse comme une terre de mission au XIX^e siècle, un espace qui n'est déjà plus tout à fait en France. D'autres défendent la dignité d'une société à honneur, certes violente, mais qui refuse de voir disparaître les mœurs traditionnelles insulaires. Plusieurs mêlent enfin ces deux discours, assumant un positionnement ambigu, mais certainement plus proche de la réalité.

Les correspondances, une source de l'ambiguïté

On peut qualifier les correspondances de sources ambiguës. Les auteurs des lettres souhaitent placer l'échange épistolaire dans une relation d'information et d'objectivité. Or, ils utilisent en réalité l'outil scriptural pour livrer leur point de vue sur la situation criminelle de l'île. Cette nouvelle façon de s'approprier la lettre n'est pas toujours consciente chez ceux qui l'utilisent, que ce soit le ministère de l'Intérieur ou de la Justice à travers leurs instructions, ou les autorités locales par leurs réponses, constats, rapports et comptes-rendus.

Le pacte de vérité

L'objectif premier du lien établi par la correspondance est la recherche de l'information. C'est donc d'abord la connaissance de l'événement brut qui motive l'échange. L'efficacité et la rapidité de ce mode de communication séduisent les organes de l'Etat, impérial comme républicain, pour mesurer une situation d'insularité à la fois géographique et morale.

Les lettres, qu'elles soient adressées au niveau supérieur ou à l'échelon inférieur de commandement, comportent des formules d'usage, enfermant l'auteur dans un cadre neutre et convenu. Les nominations officielles (et leur annonce) par exemple sont reproduites à l'identique pour leur structure. Voici ce que reçoit tout magistrat chargé de la présidence d'une session de la Cour d'assises de la Corse dans la deuxième moitié du XIX^e siècle :

[Lieu, date]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de l'ordonnance de M. le Premier Président qui fixe au [jour et mois] prochain l'ouverture de la session des Assises et qui nomme pour vous assister en qualité d'assesseurs MM. [nom des Conseillers désignés].

Veuillez agréer, M. le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur général,

[signature du Procureur général]¹

Ce pli s'accompagne de l'ordonnance nominative suivante :

Ordonnance.

[...] Nous, Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

En exécution de l'article 16 de la loi du 20 avril 1810.

Nommons pour présider les Assises du [trimestre et année], dans le département de la Corse,

M. [nom du Président nommé et sa fonction dans la hiérarchie judiciaire].

[...] Fait et ordonné en notre hôtel, à Paris, le [jour, mois et année].

Signé : [nom du Premier Président].

Il s'agit certes ici du niveau zéro de la correspondance, puisqu'elle n'engage dans l'échange (du moins dans un premier temps) qu'une des deux parties.

Mais d'autres lettres, celles issues cette fois de la correspondance ordinaire (et non plus de celle extraordinaire des nominations), montrent le même souci de recherche et de connaissance pures de la vérité. Les rapports des autorités policières, demandés par le ministère de l'Intérieur ou de la Justice, illustrent souvent cet aspect. En 1859 par exemple, le commissaire de police du canton de Pero-Casevecchie (arrondissement de Bastia), S. Pantaloni, adresse un courrier au Préfet à propos de la situation des communes de la région. Le début de la lettre est placé d'emblée sous le signe de la neutralité. S. Pantaloni se positionne dans son rôle de fonctionnaire rendant compte objectivement d'une situation donnée à son supérieur.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les 25 et 26 de ce mois [septembre], j'ai visité toutes les communes de la circonscription de Pero-Casevecchie, confiées à ma surveillance. Voici le résultat de ma tournée.

Des documents viennent parfois compléter l'envoi. Les annexes sont ajoutées pour prouver les dires du correspondant et conférer au courrier la rigueur scientifique de l'investigation. Ici, après avoir dressé la situation des multiples délits ruraux commis dans le canton, le commissaire de police de Pero-Casevecchie « joint l'état des gardes champêtres, conformément aux prescriptions préfectorales du 13 mai 1853 »².

La recherche de la simple connaissance des faits est très visible dans les comptes-rendus d'événements ponctuels. La correspondance remplit alors un rôle d'enregistrement. Elle prend la valeur d'archive de la situation criminelle de la Corse, par le relevé successif de cas précis. Nous pouvons rester dans le canton de Pero-Casevecchie, qui fournit deux ans plus tard une nouvelle occasion au commissariat de police de prendre la plume. Le 29 décembre 1861, le Préfet de la Corse à Ajaccio est alerté par le courrier d'E. Filidoro, qui lui annonce une tentative d'assassinat réalisée à une dizaine de kilomètres au Sud de Bastia. Là encore, les mots cherchent la mesure et la tempérance malgré la gravité des faits.

1 A partir des courriers adressés à Vincent BRONZINI DE CARAFFA, Conseiller maintes fois nommé Président des Assises de la Corse au second XIX^e siècle (de 1853 à 1855 puis de 1876 à 1893). Voir par exemple Archives départementales de la Haute-Corse (ADHC) 6J4/7 (premier trimestre 1854).

2 Archives départementales de la Corse-du-Sud (ADCS) 4M 92 (rapport du commissaire de police de Pero-Casevecchie sur la situation des communes, 1859).

Le commissaire consigne alors le plus précisément possible la date, les noms des personnes impliquées, les lieux concernés, les actions et exactions commises.

Jeudi, vingt-six décembre courant, le brigadier de gendarmerie Mariani, de résidence à Talasani, vint m'avertir : que vers les neuf heures de la soirée précédente, M. Jiabiconi Charles-Mathieu, propriétaire appartenant à une famille honorable de la commune de Velone-Orneto, où il demeure, avait été l'objet d'une tentative d'assassinat en guet-apens.

E. Filidoro reprend également la posture du reporter, pour apporter plus de fiabilité à son récit : « je me suis aussitôt transporté sur les lieux, afin de procéder aux informations les plus minutieuses sur la circonstance ». Le relevé des faits est en effet établi avec une précision mathématique. La victime « ne fut atteint[e] que par l'explosion de la poudre [de la balle] à l'œil gauche ». Toujours avec le même souci du détail, le commissaire note qu'un deuxième coup « traversa son pantalon et son caleçon », sans néanmoins lui occasionner de blessures. Suite à son enquête, il croit pouvoir affirmer au Préfet que l'auteur de la tentative d'homicide serait le journalier Jacques Borghetti¹. Les procès-verbaux rédigés par la gendarmerie reprennent tous cette forme. Il ne s'agit en aucun cas d'émettre le moindre avis. Voici un cas-type, celui concernant un meurtre et tentative de meurtre commis le 1er mars 1879 à Sotta (circonscription de Bonifacio) :

Gendarmerie de Bonifacio.
Rapport n° 51, adressé au Préfet le 4 mars 1879.
Meurtre et tentative de meurtre suivie de blessures graves, au moyen d'un coup de fusil, de coups de couteau et de serpe [...].

Le 1^{er} mars courant vers les 5 heures du soir, dans la commune de Sota, à la suite d'une contestation de propriété, le nommé Quilici (Joseph-Marie), âgé de 55 ans, médecin en la dite commune, a donné la mort au moyen d'un coup de fusil, au nommé Quilici (Hugues), âgé de 18 ans, et blessé légèrement au moyen d'un autre coup de fusil, le père du mort Quilici (Alexandre), âgé de 67 ans, propriétaire demeurant également à Sotta. Les nommées Quilici (Cornelia), âgée de 49 ans, Quilici (Anne-Marie), âgée de 22 ans, et Quilici (Marie-Catherine), âgée de 25 ans, épouse et filles du meurtrier, ont donné les coups de couteau et de serpe et fait des blessures graves, aux nommés Milli.

Lire (Augustin), âgé de 27 ans, et Quilici (Alexandre), tous domiciliés propriétaires et demeurant en la dite commune. La gendarmerie, après avoir prévenu les diverses autorités et après avoir parcouru 15 kilomètres, s'est mise à la poursuite des criminels qui avaient déjà gagné la montagne, et elle n'a pu atteindre et arrêter que l'une des filles du meurtrier, Quilici (Marie-Catherine), laquelle a été mise à la disposition de la justice. Pour tous les autres, les recherches sont demeurées infructueuses.

A monsieur le Préfet de la Corse à Ajaccio².

1 ADCS 4M 92 (rapport du commissaire de police de Pero-Casevecchie à propos de la tentative d'assassinat commise sur Charles-Mathieu Jiabiconi, 1861).

2 ADCS 4M 154 (procès-verbal de gendarmerie, affaire QUILICI, 1879).

Il s'agit là cependant d'une correspondance incomplète, voire à vocation inachevée, dans la mesure où le rapport de gendarmerie n'attend pas de réponse directe de la préfecture. Il serait intéressant de voir si l'objectivité qui sied à l'échange épistolaire entre le pouvoir et ses représentants est conservée dans les cas de correspondances plus poussées, où les réponses sont réciproques.

Entre condamnation et compréhension : la lettre comme tribune

On le voit, la relation épistolaire cherche à devenir une relation de confiance. Le récit des événements ne serait rien d'autre que le récit de la vérité, brute et non transformée. Cela dit, derrière la neutralité apparente des comptes-rendus, se dissimule, plus ou moins consciemment, la façon dont les observateurs se représentent la criminalité corse. Cette perception est elle-même ambiguë, tranchant mal entre condamnation absolue et tolérance relative de la violence et des coutumes insulaires.

Malgré l'énoncé neutre des faits sur lequel ils s'appuient, les rapports commandés par le pouvoir concernant la situation criminelle de la Corse sont souvent à charge. L'auteur de la lettre prend alors la parole : il passe à la première personne et ajoute plusieurs adverbes ou qualificatifs, ne laissant ainsi plus de doute sur sa perception de la vendetta et du banditisme insulaires. On se souvient du commissaire de police de Pero-Casevecchie, S. Pantaloni, qui relatait en 1859 la situation difficile du canton. Entre deux paragraphes à valeur d'information, le commissaire glisse quelques lignes de commentaire. Il cherche à interpeler le Préfet et à le faire réagir. Pour cela, il ajoute plusieurs expressions, comme autant de messages subliminaux, à l'intérieur du constat et du récit des faits :

Ce n'est qu'en atteignant le mal dans sa racine qu'on peut prévenir tout retour du passé¹.

La sécurité des personnes est aujourd'hui plus complète qu'autrefois. Il y a quelques mois à peine, elle était gravement compromise et de graves désordres affligeaient trop souvent cette contrée. Le banditisme a disparu et la confiance commence à rentrer dans les cœurs honnêtes. Cependant, je ne me fais pas illusion. Nous sommes toujours sur un terrain brûlant, et si les désordres ont cessé, les causes qui les avaient produits existent encore.

Ainsi, les nombreux rapports commandés sont d'abord appréhendés par le pouvoir comme la confirmation de ses propres représentations sur la criminalité corse. Il trouve dans l'échange épistolaire le côté rassurant des choses convenues. La correspondance sert alors d'aval à la mise en place de mesures extraordinaires pour le département.

Les correspondances échangées au début des années 1890 entre les plus hauts représentants de l'Etat, au sujet de la répression du banditisme en Corse, le montrent. Le 13 mars 1893, le ministre de la Guerre écrit d'abord à son collègue de l'Intérieur pour l'alerter sur la fréquence des homicides commis en Corse². Il s'appuie sur le rapport établi par le commandant général du 15^e corps d'armée : « les attentats augmentent depuis quelques années dans une proportion inquiétante et menacent de se généraliser dans tout le département ». Le ministre demande le rétablissement de la loi impériale du 10 juin 1853 concernant l'interdiction du port d'armes en Corse. Le Préfet M. Bonnefoy-Sibour, auquel la dépêche a été communiquée, répond le 24 mai. Sa connaissance du terrain lui fait confirmer le grand nombre d'habitants possesseurs d'armes, « dans un pays où les sentiments s'exaltent facilement » ; le danger est surtout présent lors des périodes électorales.

1 ADCS 4M 92 (rapport du commissaire de police de Pero-Casevecchie sur la situation des communes, 1859). C'est nous qui soulignons.

2 ADCS 1M 264 (répression du banditisme en Corse, 1893).

Cela dit, derrière la dénonciation claire et non dissimulée des mœurs violentes de l'île, le Préfet admet l'existence d'une sorte de particularité corse, qui conduirait à remettre l'interdiction du port d'armes à plus tard. La peur de l'application probablement impossible de cette loi en Corse, risquant de montrer ainsi les limites de la fermeté républicaine, serait à l'origine du point de vue du Préfet. Le Président du Conseil partage d'ailleurs cet avis. Il répond le 12 juillet : cette « alternative [me] paraît préférable ». La raison véritable n'est pas toutefois clairement énoncée. Le Préfet choisit plutôt de mettre en avant le risque d'une recrudescence de l'opposition à la République sur l'île, une mauvaise idée compte tenu de l'approche d'échéances électorales.

Le Préfet ne dissimule pas que, si au point de vue de la sécurité et de la tranquillité publique, le retour à la loi prohibitive de 1853 produirait sans doute les meilleurs résultats, au point de vue politique, l'interdiction du port d'armes créerait, pour le moment du moins – il est à remarquer qu'on était alors à la veille des élections générales –, en faveur des ennemis du Gouvernement, un moyen d'opposition facile : ceux-ci ne manqueraient pas de tirer profit de cette mesure.

La question du port d'armes indique déjà une certaine hésitation au niveau du pouvoir quant au traitement de la violence insulaire. L'ambiguïté de la façon dont il se représente la criminalité corse devient plus nette dans les rapports adressés par les divers Présidents de la Cour d'assises de Bastia au ministre de la Justice. La condamnation du livre *Colomba* de Prosper Mérimée par Vincent Bronzini de Caraffa, à l'occasion de la préparation des Assises du quatrième trimestre 1890, en fournit sans doute le meilleur exemple. Le Président Caraffa refuse de voir son île et la vendetta, phénomène bien que répréhensible, abaissées respectivement au rang de contrée sauvage et de pratique barbare dans le récit des mœurs corses fait par l'écrivain continental¹.

Quelle posture l'historien de la criminalité corse doit-il adopter face à la source des correspondances ?

En d'autres termes, les correspondances sont-elles une chance ou un fardeau pour l'historien ? La réponse est évidemment nuancée.

L'usage des correspondances judiciaires : obstacles, limites, précautions

Choisir l'histoire des représentations, c'est faire le choix des contemporains et de la subjectivité des sources. Traiter de l'honneur et de la violence en Corse dans la deuxième moitié du XIX^e siècle à partir de l'éloge et du blâme, de l'exagération et du silence, comporte un risque majeur pour l'historien. Le danger est de se laisser piéger par les discours et de ne jamais remettre en question les stéréotypes, dans un sens comme dans l'autre.

La source judiciaire pose à elle seule de nombreux problèmes. Archive de la répression, elle conduit à noircir excessivement la réalité. Archive produite par et pour le pouvoir, elle livre avant tout le point de vue des autorités judiciaires et des représentants de l'Etat. Le verdict du jury, seule brèche qui, dans l'ensemble du dispositif, laissait apparemment entrevoir la vision des insulaires sur le crime d'honneur, reflète moins la mentalité locale que des intérêts plus particuliers. Archive de l'émotion enfin, elle exacerbe les passions, encourage les témoignages contradictoires et rend difficile la connaissance exacte de la vérité.

Plus généralement, faire l'histoire d'un point de vue impose un recul nécessaire par rapport aux discours (y compris administratifs ou policiers, journalistiques ou littéraires) et leur mise en doute systématique. Certains exagèrent l'ampleur du phénomène vendettaire en Corse.

¹ ADHC 6J5/12 (quatrième trimestre 1890, correspondance).

C'est le cas du Préfet de la Corse de 1896, M. Bonhome, qui espère obtenir une somme conséquente pour réprimer le banditisme. Alors que les sous-préfets de Bastia et de Calvi l'informent d'une nette diminution du phénomène dans leurs arrondissements respectifs, M. BONHOME écrit pourtant au ministre de l'Intérieur que « le mal s'aggrave et [qu'il] est arrivé aujourd'hui à l'état aigu »¹. D'autres nient ou minimisent la violence. A propos de la *vendetta* de Venzolasca, qui opposa les Paoli aux Sanguinetti de 1888 à 1912 et qui décima ce village de Casinca, les maires des communes voisines déclarent « n[e] jamais [avoir] entendu dire que quiconque [n']a[it] été menacé par ces contumaces ». Ils ajoutent que « les bandits Sanguinetti et Paoli n'ont jamais molesté personne dans [leur] commune et [qu'] aucun de [leurs] administrés n'a jamais eu à se plaindre de ces criminels ». En 1900, le conseil municipal de Venzolasca souhaite même la suppression de la brigade de gendarmerie de la commune.

Voici l'arrêté :

L'an mil neuf cent le six décembre
 Le conseil municipal de la commune de Venzolasca s'est ainsi réuni extraordinairement après avis préalable donné à M. le sous-préfet sous la présidence de M. Poli Ours-Pierre, adjoint municipal.
 Etaient :
 Présents : M. M. Poli Ours-Pierre, PETRIGNANI Sauveur, Rinaldi Antoine-Charles, Pianelli Michel, Balliccioni Augustin, Crucioni Dominique, Calendini Jean-Joseph, Albertini Pascal et Giudicelli Ours-Marie ;
 Absents : M. M. Luce de Casabianca, maire, Filippi Ange-Michel et Antonetti Loiseul. M. Giudicelli Ours-Marie expose à l'assemblée que les raisons qui ont motivé la création de la brigade de gendarmerie de Venzolasca n'existent plus et que dans l'intérêt des finances départementales et partant des contribuables il convient d'en demander la suppression. Après cet exposé, M. le Président invite le conseil municipal à délibérer sur cet objet par un vote motivé.
 Le conseil municipal :

Considérant que le maintien de la brigade de gendarmerie de Venzolascanese fait plus sentir, la tranquillité publique étant convenablement assurée par les services municipaux ;
 Considérant du reste que par suite de détachements très fréquents, la brigade se trouve presque tout le temps réduite à deux gendarmes, ce qui en démontre l'inutilité ;
 Considérant que la commune de Venzolasca est située à deux kilomètres et demi de Vescovato, chef-lieu de la deuxième section de gendarmerie, et à peu de distance de la brigade de Castellare, même canton. Est d'avis par ces motifs qu'il y a lieu de supprimer la brigade de gendarmerie de Venzolasca : dit que copie de cette délibération sera adressée par les soins de M. le maire à M. le ministre de la Guerre. Ainsi fait et délibéré à Venzolasca les jour, mois et an que dessus.

[Signatures des présents]²

Le Ministère public, par l'intermédiaire du Procureur de la République, signale pourtant en 1911 « la situation lamentable faite à cette commune et à tout le canton de Vescovato, à la suite de crimes nombreux qui ensanglantent cette belle contrée ». Le commandant de la brigade de Venzolasca décrit aussi des populations

1 AN F7 12850.

2 ADHC E 18/3 (commune de Venzolasca, 1900).

terrorisées, une agriculture et un commerce paralysés par les actes de ces bandits¹. C'est alors le rôle de l'historien de transformer une source-fardeau en une source-chance.

De l'intérêt des correspondances : pour une histoire des représentations

Comprenons bien en effet que ce sont justement les limites de ces sources, leur partialité, parfois leurs mensonges, qui en font tout l'intérêt. Il importe peu finalement que les confidences et les opinions des contemporains soient vraies ou fausses. Leur simple expression suffit pour que l'historien des représentations et des sensibilités les prenne en compte dans sa recherche.

L'histoire des représentations, héritière de l'histoire des mentalités et des sensibilités développée par Lucien Febvre puis adoptée par ses disciples, prend son essor dans les années 1980. Notamment à la suite des travaux novateurs et pertinents d'Alain Corbin, naît une approche radicalement différente de l'Histoire et de ses supports : les acteurs et la société accèdent au statut d'objets historiques à part entière. L'imaginaire de la source, quant à lui, ou l'« outillage mental² » qui la produit et qu'elle produit à son tour, devient l'horizon majeur de l'historien.

Or, jusque-là, l'historiographie sur le crime d'honneur en Corse s'est largement privée de l'apport de l'histoire des représentations et des sensibilités. A quelques exceptions près³. Cela s'explique en grande partie par le caractère relativement ancien des travaux sur la vendetta, et surtout par cette idée que les stéréotypes produits par les continentaux sur la Corse et ses habitants ne relèvent pas du domaine de l'Histoire. Nous pensons pourtant fermement que la vision des contemporains, à l'instar de la rumeur⁴, peut – et doit – être instituée en objet historique. Les correspondances permettent une réflexion sur l'image du département et les mœurs de ses habitants. Par leur étude, il est désormais possible d'intégrer les perceptions, les passions, des contemporains et d'appréhender la vengeance par le sang sur l'île comme porteuse et productrice de stéréotypes.

A la suite de Philippe Robert et de ses enseignements⁵, nous pouvons considérer l'archive judiciaire moins comme vecteur d'informations extérieures à elle-même que comme objet historique propre. L'analyse doit autant porter sur son contenu que sur son imaginaire. Retenons l'idée d'une impossible mesure du réel en dehors de la perception qu'en ont ses acteurs. Le regard de la société face au crime compte plus que le crime lui-même. Le crime d'honneur importe moins, pour ainsi dire, que son jugement.

Les correspondances judiciaires en Corse dans la deuxième moitié du XIX^e siècle permettent donc à l'historien de sonder la complexité des regards sur la criminalité de l'île. Entre incompréhension et justification, les lettres des autorités empêchent de conclure à une unilatéralité des perceptions du crime d'honneur et des bandits corses par les contemporains, même continentaux.

1 ADCS 1M 265 (correspondance échangée à propos de la situation du canton de Vescovato et d'une de ses communes, Venzo-lasca, 1911).

2 L'expression est de Lucien FEBVRE

3 GEOFFROY-FAGGIANELLI Pierrette, *L'Image de la Corse dans la littérature romantique française*, Presses universitaires de France, Paris, 1979, 446 p.. BERETTI Francis, *Pascal Paoli et l'image de la Corse au XVIII^e siècle : le témoignage des voyageurs britanniques*, Touzot, Paris, 1988, IX-393 p.. POMPONI Francis, « L'Image de la Corse et des Corses sous la Troisième République (1870-1914) », *Etudes Corses*, n° 48, 1997, p. 5-36. LARGEAUD Jean-Marc, « Regards français sur la Corse au XIX^e siècle », *Peuples méditerranéens*, n° 14, janvier-mars 1981, p. 49-78.

4 Le phénomène historique que constitue la rumeur est étudié par Alain CORBIN dans *Le Village des cannibales*, Aubier, Paris, 1990, 204 p.

5 ROBERT Philippe, « Les Statistiques criminelles et la recherche ; réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, n° 1, 1977, p. 3-27.

Bibliographie indicative

CHAUVAUD Frédéric et PETIT Jacques-Guy (dir.), *L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires*, Champion, Paris, 1998, 490 p.

CHESNAIS Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Hachette, Paris, 1996 [1981], 436 p.

FEBVRE Lucien, « La Sensibilité et l'Histoire. Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire sociale*, n° 3, 1941, p. 5-20, repris dans *Combats pour l'histoire*, Gallimard, Paris, 1975, 318 p.

MARCAGGI Jean-Baptiste, *Bandits corses d'hier et d'aujourd'hui. Evolution et psychologie de la vendetta*, La Marge, Ajaccio, 1978 [1932], 289 p.

SILVANI Paul, *Bandits corses. Du mythe à la réalité*, Albiana, Ajaccio, 2010, 171 p.

WILSON Stephen, *Feuding, Conflict and Banditry in Nineteenth-Century Corsica*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 565 p., trad. fr. Dominique DUDON-COUSSIRAT, *Vendetta et banditisme en Corse au XIX^e siècle*, Albiana, Ajaccio, 2002 [1995], IV-535 p.